



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE REGION  
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR

**Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Service biodiversité eau et paysages  
Unité Sites, Paysages et Impacts**

**Évaluation environnementale des projets**

Adresse de correspondance :  
CS 80065 le Tholonet  
13182 Aix en Provence cedex 5

Aix en Provence, 5 août 2011

Monsieur le Préfet de Vaucluse  
Direction Départementale des Territoires  
BP 93  
84200 CARPENTRAS

Nos réf. : SBEP-CC-2011-374

Vos réf :

Affaire suivie par : Colette CLAPIER  
colette.clapier@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 0442666514- Fax : 0442666601

**Objet : Avis de l'autorité environnementale – demande de permis de construire pour une centrale photovoltaïque sur la commune de Piolenc (84). n° PC 084 091 11 N0018.**

### **Avis de l'autorité environnementale**

**Objet : Avis de l'autorité environnementale pour le projet de centrale photovoltaïque au lieu dit « Ile des Rats ».**

**Maître d'ouvrage : SAS O'MEGA 1**

**Projet situé sur le territoire de la commune de Piolenc (84)**

**Références : votre transmission en date du 30 mai 2011**

**Pièces jointes : demande de permis de construire comportant une étude d'impact**

**Date de réception par l'autorité environnementale / DREAL : 6 juin 2011, départ du délai de 2 mois pour remettre l'avis à l'autorité chargée de le recueillir**

**Date de l'accusé de réception de l'autorité environnementale : 10 juin 2011**

**Consultation de la préfecture de département par courrier en date du 10 juin 2011.**

#### **1 - Présentation du projet**

La Société SAS O'MEGA 1, représentée par M. Alexis Gaveau présente un projet de construction d'une centrale solaire photovoltaïque sur l'eau sur le territoire de la commune de Piolenc au lieu dit « Ile des Rats ». Le projet porte sur une superficie de 15,6 ha et une puissance de 11,98 MWc. Le projet se situe sur le plan d'eau issu de l'extraction de matériaux alluvionnaires (ancienne carrière exploitée par la société Maroncelli avec nappe phréatique affleurante) dont l'emprise en eau est de 28,5 ha.

Siège :  
DREAL PACA  
16, rue Arvoine Zattara  
13332 MARSEILLE cedex 3

Le projet s'inscrit sur deux secteurs du plan d'eau (nord et sud est) couvrant 48% du plan d'eau ; il comporte 50 000 panneaux à base de silicium polycristallin ; l'élément de base de la centrale photovoltaïque est le ponton qui représente une rangée de 20 panneaux inclinés à 12°. Ces pontons sont ensuite assemblés sur l'eau pour former des ensembles flottants (13 pontons correspondent à un radeau). L'ensemble de la centrale nécessitera ainsi 2 500 pontons et 192 radeaux.

L'ancrage des îlots s'effectue par un système de poteaux télescopiques enfoncés sur une profondeur d'environ 5 m dans le fond du plan d'eau.

L'installation comprend en outre 16 postes onduleurs/transformateurs répartis sur des barges flottantes autour de l'installation. Le raccordement est prévu au nord est du site sur le poste source de Piolenc. Une protection du site est assurée par une clôture accompagnée d'un système de surveillance.

## **2 - Cadre juridique**

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à étude d'impact et à avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L122-1 et R122-1-1 du code de l'environnement.

Cet avis porte sur la qualité du dossier, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir à qui incombe, conformément à l'article R122-13-1 :

- de le joindre au dossier d'enquête publique ou toute procédure équivalente de consultation du public ou de mise à disposition du public ;
- de rendre cet avis (ou l'information sur l'existence d'un avis tacite) public par voie électronique sur son site Internet.

Selon l'article R122-1-1 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement pour le projet est le préfet de région ; pour préparer son avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement. Par arrêté préfectoral 2009-273 en date du 04 septembre 2009, le directeur de la DREAL a délégué de signature du préfet de région pour signer l'avis de l'autorité environnementale.

## **3 - Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale**

La production d'énergie, à partir de sources renouvelables à hauteur de 23 % de la consommation finale d'énergie en 2020, est l'un des objectifs affichés de la France, en parallèle des objectifs d'amélioration de 20 % de l'efficacité énergétique. L'apparition de nombreux projets de centrales photovoltaïques en région PACA, depuis l'évolution du tarif de rachat de l'électricité en 2006, doit permettre d'atteindre cet objectif.

Le développement de ces projets, pour qu'il soit durable, doit se faire dans de bonnes conditions d'acceptabilité sociale et environnementale, notamment par une réflexion d'aménagement du territoire. La circulaire du 18 décembre 2009 rappelle la priorité donnée par le Gouvernement à l'intégration du photovoltaïque en toiture, qui limite de fait la consommation d'espace et les potentiels conflits d'usage. En région PACA, le gisement solaire est très favorable au développement des projets au sol et l'autorité environnementale reste vigilante sur la bonne prise en compte de l'environnement dans le développement de ces projets, ceci afin s'assurer une croissance durable de la filière solaire.

Dans la zone d'étude du projet sont présents :

- deux zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique, inventaires qui attestent de la richesse des milieux : ZNIEFF de type 2 n° 84 125 100 « L'Aygues » et ZNIEFF de type 2 n°84 112 100 « Le Rhône »

- un périmètre de site Natura 2000 : Site d'Intérêt Communautaire FR930159 « Rhône aval » désigné au titre de la directive 92/83/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la flore et de la faune sauvage ce qui nécessitera d'effectuer une évaluation des incidences et d'apprécier les incidences du projet sur la fonctionnalité du site Natura 2000.

La zone du projet située sur un plan d'eau jouxte le contre canal du Rhône puis le Rhône à l'ouest ainsi que des espaces agricoles, un site d'exploitation de matériaux et des installations de traitement de matériaux au sud ; au nord est, se trouve le plan d'eau communal et, à 800 m à l'est, la ligne TGV Méditerranée puis l'autoroute A7. Elle est marquée par la présence d'un dense réseau hydrographique (rieux et ruisseaux connectés au Rhône et à l'Aygues).

L'ensemble du site est concerné par la crue historique du Rhône survenue en décembre 2003. Le projet s'inscrit dans le périmètre d'autorisation de la carrière de matériaux alluvionnaires exploitée par la société Maroncelli ; la réalisation du projet de centrale photovoltaïque nécessite au préalable d'engager une procédure d'abandon de ce secteur, ce qui ne semble pas être le cas pour l'instant. Le projet s'inscrit dans le cadre d'un schéma d'aménagement à long terme du quartier Rhône Energie (PADD du PLU de Piolenc).

Les principaux enjeux concernent :

- la préservation de la biodiversité attestée par les périmètres d'inventaires et de gestion du patrimoine naturel,
- la prise en compte de la protection des eaux de la nappe phréatique (pollutions accidentelles),
- l'intégration paysagère du projet dans un secteur de plaine alluviale anthropisée (gravières, infrastructures linéaires) surplombée des reliefs de la butte de la Dent de Marcoule côté Gard,
- la prévention des risques naturels et technologiques : risque inondation, continuité des services de sécurité civile, tant en phase de travaux qu'en phase d'exploitation des installations.

#### 4 - Qualité du dossier de demande d'autorisation

L'article R122-3 définit le contenu de l'étude d'impact. L'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation comprend les diverses parties exigées par le code de l'environnement mais n'aborde pas l'appréciation des impacts globaux du programme incluant le raccordement électrique. Le résumé non technique recouvre l'ensemble des thèmes requis ; l'étude hydraulique/Hydrogéologie (étude Géomédia de novembre 2010) y est très succinctement évoquée.

Le dossier de demande de permis de construire (daté du 3 avril 2011) devra être cohérent avec les éléments contenus dans le volet paysager de l'étude d'impact/ préconisations paysagères et mesures d'intégration (daté de mars 2011) : la représentation des postes onduleur/ transformateur et de livraison est différente d'un dossier à l'autre.

Conformément à l'article L414-4 du code de l'environnement, le projet soumis à autorisation doit faire l'objet d'une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés. Le rapport présentant l'évaluation des incidences est annexé à l'étude d'impact. Le résumé non technique est clair. Les méthodes d'évaluation sont correctement décrites. Le dossier d'étude d'impact est clair et aborde l'ensemble des thèmes de l'environnement.

##### 4 - 1 Analyse de l'état initial

L'analyse de l'état initial du site est complète ; elle met en évidence les enjeux identifiés par l'autorité environnementale. Les méthodologies utilisées sont convenablement développées. S'agissant d'un projet sur un secteur ayant fait l'objet d'une autorisation préfectorale pour l'exploitation de matériaux (Arrêté Préfectoral du 30/01/1998 autorisant l'exploitation de la carrière par la société Maroncelli pour une durée de 20 ans), le dossier aurait gagné de rappeler les aspects réglementaires liés au contexte de la restitution du plan d'eau après exploitation de matériaux et à la vocation ultérieure de ce plan d'eau déjà actée.



**Concernant le milieu naturel**, les prospections de terrain ont été réalisées pour l'ensemble des compartiments biologiques, y compris les chiroptères. Elles se sont déroulées en bonne saison du calendrier écologique : inventaires réalisés courant printemps et début d'été 2010. Pour les chiroptères, trois observations nocturnes ont eu lieu les 2 avril 2010, 18 mars et 12 juillet 2010.

Les résultats des inventaires illustrent l'importance de la biodiversité en raison notamment de la présence de roselières en partie nord (zones de nourrissage, reproduction d'amphibiens, abris pour les poissons et habitats d'espèces patrimoniales et d'intérêt communautaire) et des abords des berges (zones de déplacements des poissons) ; le site constitue un territoire de chasse pour les chiroptères. Il a été procédé à la hiérarchisation des enjeux par compartiment biologique avec cartographie des enjeux du milieu naturel et bilan. Les enjeux sont qualifiés de forts à faibles selon les compartiments biologiques considérés. Ainsi, les enjeux forts portent sur la flore (berges et roselières), les amphibiens, les reptiles et insectes orthoptères. Les enjeux moyens concernent les oiseaux nicheurs, chiroptères et insectes odonates.

L'évaluation appropriée des incidences du projet sur le site Natura 2000 « Rhône aval » FR 9301590 conclut à l'absence d'effet significatif du projet.

**Concernant le milieu aquatique**, le site est isolé du réseau hydrographique local. Il est peu sensible à l'eutrophisation et est considéré comme à faible intérêt piscicole.

**Concernant le milieu physique**, les éléments fournis apportent une vision générale du site : zone appartenant à la vallée alluviale du Rhône avec un dense réseau hydrographique (proximité du Rhône et de l'Aygues), des éléments structurants : haies et ripisylves, encadrée de quelques reliefs et marquée par la présence d'une plaine agricole d'altitude moyenne de 34 m NGF. Les variations moyennes du niveau du plan d'eau de la zone du projet (ancienne carrière de matériaux alluvionnaires) évoluent entre 30 et 31 m NGF ; cependant, en cas de crue, le niveau peut s'élever de 3,3 m. L'étude hydrogéologique conclut en une amplitude maximale de 3,80 m.

**Concernant le milieu humain**, le secteur est marqué par la présence d'exploitations agricoles ; l'habitat rural, de faible densité, est constitué de grands mas. Le site se trouve à proximité immédiate d'un plan d'eau à vocation de base de loisirs.

**Concernant le paysage**, l'analyse paysagère s'appuie sur les données de l'atlas des paysages du Vaucluse : la zone du projet appartient à l'entité paysagère du couloir rhodanien. L'analyse paysagère spécifique hiérarchise les différents niveaux de perceptions visuelles ; elle est illustrée de reportage photographique et de photomontages et présente les enjeux du site. Il appartient à une plaine agricole (viticulture, cultures céréalières) ponctuée de quelques bosquets et de cordons boisés (ripi-sylves, mayres) et marquée par des zones artificialisées : plans d'eau résiduels d'anciennes carrières et la présence d'infrastructures linéaires (contre canal du Rhône, lignes électriques, LGV, autoroute) et en rive droite du Rhône le site nucléaire de Marcoule. L'analyse paysagère démontre que les perceptions visuelles sont essentiellement limitées aux points hauts rapprochés et aux vues immédiates.

**Concernant les risques naturels**, le site est inclus dans une zone inondable, ce risque inondation est qualifié à juste titre de fort (cf page 120 de l'étude d'impact). Ainsi, en cas de crues exceptionnelles, le niveau du plan d'eau peut s'élever à plus de 3 m du niveau moyen.

Une étude de vent a été diligentée dans le cadre du dimensionnement de la centrale sur l'eau ; les vents maximum ont été retenus dans le cadre de l'étude.

Les autres risques : sismicité, glissement de terrain, foudre, incendie, technologiques ont été étudiés de même que les risques liés à la circulation, à la malveillance, au trafic aérien ainsi que les risques spécifiques à l'installation et les accidents potentiels

#### **4- 2 Analyse des effets sur l'environnement**

L'étude aborde, pour chacun des thèmes décrivant l'état initial les différents impacts du projet en phase travaux puis en phase d'exploitation. L'analyse des impacts traite d'un ensemble de thèmes pertinents.

Les opérations de démantèlement des installations et de recyclage des éléments sont prévues et décrites ; par contre, elles n'ont pas été chiffrées ; il n'y a donc aucune garantie financière sur ce volet.

un périmètre de site Natura 2000 : Site d'Intérêt Communautaire FR930159 « Rhône aval » désigné au titre de la directive 92/83/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la flore et de la faune sauvage ce qui nécessitera d'effectuer une évaluation des incidences et d'apprécier les incidences du projet sur la fonctionnalité du site Natura 2000.

La zone du projet située sur un plan d'eau jouxte le contre canal du Rhône puis le Rhône à l'ouest ainsi que des espaces agricoles, un site d'exploitation de matériaux et des installations de traitement de matériaux au sud ; au nord est, se trouve le plan d'eau communal et, à 800 m à l'est, la ligne TGV Méditerranée puis l'autoroute A7. Elle est marquée par la présence d'un dense réseau hydrographique (rieux et ruisseaux connectés au Rhône et à l'Aygues).

L'ensemble du site est concerné par la crue historique du Rhône survenue en décembre 2003. Le projet s'inscrit dans le périmètre d'autorisation de la carrière de matériaux alluvionnaires exploitée par la société Maroncelli ; la réalisation du projet de centrale photovoltaïque nécessite au préalable d'engager une procédure d'abandon de ce secteur, ce qui ne semble pas être le cas pour l'instant. Le projet s'inscrit dans le cadre d'un schéma d'aménagement à long terme du quartier Rhône Energie (PADD du PLU de Plolenc).

Les principaux enjeux concernent :

- la préservation de la biodiversité attestée par les périmètres d'inventaires et de gestion du patrimoine naturel,
- la prise en compte de la protection des eaux de la nappe phréatique (pollutions accidentelles),
- l'intégration paysagère du projet dans un secteur de plaine alluviale anthropisée (gravières, infrastructures linéaires) surplombée des reliefs de la butte de la Dent de Marcoule côté Gard,
- la prévention des risques naturels et technologiques : risque inondation, continuité des services de sécurité civile, tant en phase de travaux qu'en phase d'exploitation des installations.

#### 4 - Qualité du dossier de demande d'autorisation

L'article R122-3 définit le contenu de l'étude d'impact. L'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation comprend les diverses parties exigées par le code de l'environnement mais n'aborde pas l'appréciation des impacts globaux du programme incluant le raccordement électrique. Le résumé non technique recouvre l'ensemble des thèmes requis ; l'étude hydraulique/Hydrogéologie (étude Géomédia de novembre 2010) y est très succinctement évoquée.

Le dossier de demande de permis de construire (daté du 3 avril 2011) devra être cohérent avec les éléments contenus dans le volet paysager de l'étude d'impact/ préconisations paysagères et mesures d'intégration (daté de mars 2011) : la représentation des postes onduleur/ transformateur et de livraison est différente d'un dossier à l'autre.

Conformément à l'article L414-4 du code de l'environnement, le projet soumis à autorisation doit faire l'objet d'une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés. Le rapport présentant l'évaluation des incidences est annexé à l'étude d'impact. Le résumé non technique est clair. Les méthodes d'évaluation sont correctement décrites. Le dossier d'étude d'impact est clair et aborde l'ensemble des thèmes de l'environnement.

##### 4 - 1 Analyse de l'état Initial

L'analyse de l'état initial du site est complète ; elle met en évidence les enjeux identifiés par l'autorité environnementale. Les méthodologies utilisées sont convenablement développées. S'agissant d'un projet sur un secteur ayant fait l'objet d'une autorisation préfectorale pour l'exploitation de matériaux (Arrêté Préfectoral du 30/01/1998 autorisant l'exploitation de la carrière par la société Maroncelli pour une durée de 20 ans), le dossier aurait gagné de rappeler les aspects réglementaires liés au contexte de la restitution du plan d'eau après exploitation de matériaux et à la vocation ultérieure de ce plan d'eau déjà actée.

Les impacts cumulés de ce projet avec un projet éolien au sud et celui de l'extension de la carrière Maroncelli ont bien été appréhendés ; l'appréciation des effets cumulés du projet avec le fonctionnement des installations de traitement des matériaux qui se trouvent au sud du plan d'eau (analyse des effets des envois de poussières sur le fonctionnement des installations et efficacité des cellules) complétera ce volet.

#### **Sur le milieu naturel**

La zone d'implantation de la centrale évite les zones à forts enjeux (berges, roselières) : elle a fait l'objet d'une réduction d'emprise. L'autorité environnementale recommande l'assistance d'un spécialiste (écologue) pour définir les zones de travaux, de stockage, le plan de circulation avant le lancement de la phase de chantier afin d'identifier précisément les zones de mise en défens et de les baliser. Cet appui scientifique pourra être utilement sollicité lors de la mise en place des mesures relatives à l'avifaune (couloirs de connexion à travers la centrale, passages pour amphibiens, ).

L'analyse des impacts sur les oiseaux, pour lesquels l'impact sur les oiseaux nicheurs est qualifié de moyen, signale à juste titre les risques d'effarouchement, les effets d'optique et de perte de territoire ; cette perte de territoire existe également pour les chiroptères.

L'évaluation des incidences Natura 2000 conclut à l'absence d'effet significatif du projet sur le site Natura 2000 « Rhône aval ».

Vis à vis de la vocation prévue initialement dans le cadre du réaménagement du plan d'eau, résultat de l'exploitation de la carrière, le projet proposant une nouvelle affectation industrielle du site s'inscrit désormais dans le programme d'aménagement du quartier « Rhône -Énergie ».

**Sur le plan paysager**, l'étude analyse convenablement les impacts du projet depuis les principaux points de vue significatifs et conclut à un impact limité du projet ; elle s'attache en outre à démontrer l'acceptabilité du projet face à la centrale nucléaire de Marcoule et à la zone d'implantation marquée par les aménagements.

L'étude paysagère qualifie ainsi le projet de « quasiment invisible à l'échelle du grand paysage, la ferme photovoltaïque ne pourrait en aucun cas avoir un impact négatif dans celui de la vallée du Rhône, lequel n'aura rien à perdre dans l'opération ». L'autorité environnementale considère que la centrale photovoltaïque aura des impacts visuels et contribuera à artificialiser davantage ce secteur comme le démontre le photomontage (page 170) : les panneaux de teinte sombre sur le plan d'eau contribuent à un paysage plus contrasté et plus artificiel et donc à une augmentation de l'impact visuel (couverture du plan d'eau à 48 %) ; les poteaux télescopiques seront structurants et visibles en basses eaux. Les photomontages ne représentent pas les poteaux d'ancrage, ce qui ne permet pas d'apprécier leur impact visuel.

L'implantation de la clôture fait l'objet d'un traitement adapté aux différentes ambiances paysagères ; deux scénarii ont été proposés pour le traitement de la clôture du chemin en contrebas de la butte ; le choix d'une solution devra être précisé. Plus généralement, il sera opté pour la couleur grise pour la clôture.

Pour le raccordement au réseau électrique, le tracé emprunte les voies d'accès existantes jusqu'au poste source de Piolenc situé au nord est ; pour ce tracé susceptible d'évoluer, les impacts n'ont pas été caractérisés. L'implantation du réseau en souterrain est à privilégier.

**Sur les sols**, la description est faite mais la quantification et la qualification est absente. Les travaux de terrassement, de nivellement ainsi que le creusement de tranchées en vue du passage des câbles sont des travaux qui conduiront à des modifications superficielles.

**Sur le milieu aquatique**, les impacts du projet sur la végétation aquatique, sur le dérangement de la faune aquatique et les effets de la baisse d'insolation sur les différents milieux ont été identifiés de même que les risques de pollutions accidentelles.

**Sur le risque Inondation**, l'ancrage de la structure de la centrale a été dimensionné pour résister à une hausse du niveau d'eau de 4 m par rapport au niveau moyen et le poste de livraison sera surélevé à 1,50 m au dessus du sol de manière à respecter les prescriptions du PPRi de l'Aygues. Le dimensionnement de la structure flottante résulte de l'étude spécifique concernant les vents. Pour chacun des autres risques, des mesures préventives et correctrices ont été évaluées.

#### **Justification du projet**

L'argumentaire fourni porte sur les critères d'ensoleillement, le choix prioritaire de sites anthropisés et l'insertion du projet dans le cadre du projet de quartier Rhône Energie, zone dédiée aux énergies renouvelables sur la commune de Piolenc, lequel fait l'objet d'un schéma d'aménagement à long terme.

Le dossier ne présente pas d'autre solution que cette localisation : il n'y a donc pas eu d'analyse de sites alternatifs sur le territoire de la commune de Piolenc ou de l'intercommunalité concernée par le projet. Néanmoins sur le site, la comparaison de sept variantes d'implantation a conduit au choix d'une solution satisfaisante, tant sur le plan économique, technique qu'environnemental : la démarche de recherche d'adaptation du projet aux enjeux est mis en évidence.

#### **5 - Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts**

Les mesures proposées pour réduire les impacts du projet lors des phases chantier et d'exploitation concernent l'adaptation d'un calendrier d'intervention, l'évitement des berges et roselières : ces mesures sont adaptées au contexte du projet.

il est prévu la mise en place de balisage lumineux en phase nocturne (lumières rouges placées à intervalles réguliers sur les poteaux d'ancrage) pour révéler la présence de l'installation solaire aux oiseaux migrateurs en déplacement nocturne (page 182). L'impact de cette mesure vis à vis des chiroptères doit être précisé. Pour ce dernier point, l'autorité environnementale émet des réserves et suggère au pétitionnaire de se rapprocher des spécialistes des chiroptères (Groupe des Chiroptères de Provence) afin de prendre en compte les enjeux chiroptériques globaux de la large zone d'étude (dont la présence d'un gîte à chiroptères au lieu dit « Valbonnette » à 5 km du projet au nord de Piolenc).

L'ensemble des mesures de réduction devront être mieux affinées pour certains compartiments biologiques (chiroptères, vis à vis des balisages lumineux et oiseaux, maintien de l'habitat des guépiers ...)

Diverses mesures au titre du paysage concernent le traitement paysager de l'installation et du poste de livraison ainsi que celui de l'habillage des postes de livraison et des postes onduleurs transformateurs. Il est également prévu d'autres actions telles que la participation à un programme pédagogique, à une charte de communication et à la maison de l'environnement .

L'autorité environnementale recommande d'identifier par poste et de chiffrer précisément pour chacun d'eux les mesures envisagées au titre du paysage et d'évaluer financièrement l'ensemble des opérations de démantèlement du site y compris le démantèlement des pieux.

Les mesures « compensatoires » énoncées en page 185 (mesures de suivi) sont des mesures d'accompagnement du projet.

La mesure de compensation qui consiste à la réhabilitation du futur plan d'eau et au suivi environnemental de la nouvelle surface aquatique qui se créera dans le cadre de l'extension de la carrière est hypothétique car liée à un projet non encore finalisé ; de fait, elle n'a pu être chiffrée, elle n'a donc pas lieu de figurer dans le dossier.

L'autorité environnementale suggère la mise en place de véritables mesures pour compenser les impacts résiduels du projet d'installation de la centrale photovoltaïque (compensation au titre de la nature et du paysage).



Ainsi, à titre de mesures compensatoires d'ordre paysager, l'autorité environnementale préconise des actions de requalification paysagère : résorption de points noirs visuels tels que l'enfouissement des lignes électriques dans la zone impactée par le projet. Dans l'attente de la finalisation du projet d'extension de la carrière et de la création d'un nouveau plan d'eau à restaurer, les mesures compensatoires au titre de la nature pourraient viser des milieux dégradés dans l'aire du projet ou, à défaut, le financement d'opérations de restauration écologique dans le cadre des objectifs de conservation des habitats et des espèces du site Natura 2000 « Rhône aval » ou bien encore dans le cadre des mesures liées à la protection de la grotte à chauves souris de l'ancienne sablière de Valbonnette à Piolenc.

Il est prévu un suivi de la vie aquatique sur trois ans (page 189 de l'étude d'impact) et deux années de suivis sont prévues pour évaluer les impacts réels de l'installation sur les comportements de l'avifaune et des chiroptères : si l'autorité environnementale estime que ces démarches sont pertinentes mais elle préconise une durée plus longue de ces suivis (5 premières années minimum de suivis par compartiment biologique, avec suivis de la mortalité pour chacune des espèces, et retour tous les 5 ans pendant la durée d'exploitation de l'installation) de manière à disposer de données significatives pour ce type de projet innovant.

#### **5 - Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale**

**En conclusion, le projet d'installation d'une centrale photovoltaïque sur le plan d'eau de l'île des Rats à Piolenc constitue une installation expérimentale s'inscrivant dans un secteur anthropisé.**

Le dossier présenté pour cet aménagement est globalement complet. Une mise en cohérence du dossier de demande d'autorisation de construire et de l'étude d'impact sera réalisée (volet paysager). Il convient cependant de souligner l'absence d'analyse des impacts globaux du programme global d'aménagement conformément aux exigences de l'article R 122-3 du code de l'environnement (dont la prise en compte du raccordement au réseau, le chiffrage des phases travaux et de démantèlement des installations) ce qui constitue une faiblesse du dossier.

Le dossier reste à compléter sur les points suivants :

- chiffrage des opérations de démantèlement des installations et de remise en état du site,
- Identification des mesures compensatoires.

L'autorité environnementale note en outre que les mesures proposées doivent être affinées, voire réorientées.

Le Directeur Régional Adjoint de l'Environnement,  
de l'Urbanisme et du Logement

**Laurent NEYER**

Copie à : UT 84, SECAB

1

2